

**L'INCAPACITÉ LÉGALE DES ÉPOUX PRONONCÉE A  
L'ÉTRANGER SERA-T-ELLE RECONNUE  
PAR NOS LOIS ? <sup>1</sup>**

C'est au douzième siècle que, pour la première fois, le monde des légistes s'émut à l'annonce de la naissance d'une nouvelle école dite des "Glossateurs," école célèbre à juste titre et dont le programme semblait innover aux doctrines jusque-là professées.

C'est alors que s'engagea ce combat singulier entre la réalité et la personnalité des statuts, combat qui dégénéra peu à peu en bataille générale, où chaque pays vit descendre dans l'arène ses plus vaillants défenseurs. Certes, la lutte était belle, le feu également bien nourri; un mouvement de sortie se faisait-il dans le camp des réalistes, que de suite toute la force ennemie était sur pied. C'est dans ce combat mémorable qui "ne devait pas finir faute de combattants," que l'on put compter parmi les chefs de bataillon les hommes les plus distingués de leur époque, tant par leur science et leur érudition que par la force des arguments qu'ils apportaient au soutien de leur cause. Trois siècles de lutte et la question n'est pas encore vidée.

L'Etat et la capacité d'une personne constituent-ils pour elle son statut personnel ou son statut réel ?

Il serait téméraire de vouloir décider d'un seul coup un problème que l'expérience des siècles a à peine résolu. Examinons plutôt les diverses théories tant en faveur de la réalité que de la personnalité des statuts, et nous tâcherons ensuite d'adopter celui des systèmes qui paraîtra le plus conforme à l'esprit de nos lois.

L'école des Glossateurs parut, avons-nous dit, vers

<sup>1</sup> Extrait d'une thèse pour le doctorât, actuellement sous presse.